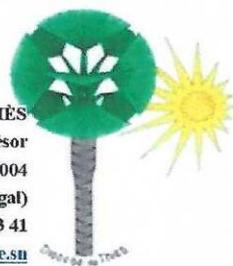




Monseigneur André GUÉYE
EVÊQUE DE THIÈS

DIOCÈSE DE THIÈS
Place du Trésor
B.P. 3004
THIÈS – (Sénégal)
Tél. : (+221) 33 951 13 41
E-mail : evethies@orange.sn



Disposition pastorale pour remplir la fonction de témoin de mariage

Aux curés de paroisse,

Nous nous réjouissons depuis certaines années du nombre croissant de célébrations du sacrement de Mariage dans notre diocèse. Continuons à insister sur la dignité sacramentelle du mariage, symbolisant l'union du Christ avec son Eglise (cf. LG 11), en encourageant nos fidèles à s'approcher de ce sacrement avec foi et dévotion pour recueillir tous les fruits spirituels qui en découlent.

La célébration de mariage, comme tous les autres sacrements, mérite une attention particulière tant dans sa préparation que dans sa célébration avec la forme canonique. La législation en vigueur (cf. **Can 1108**) soumet la validité du mariage à la présence, au moment de sa célébration, de l'Ordinaire du lieu, ou du curé ou d'un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'eux, ainsi que devant deux témoins.

Le canon en question n'indique pas de conditions ou de critères pour remplir la fonction de témoins. Cependant, il convient de tenir compte de l'esprit de la loi et de notre contexte socio-religieux. En outre, le travail de la Commission diocésaine « *Famille et vie* » sur le mariage n'est pas encore validé par l'Evêque, sur avis du Conseil Presbytéral.

C'est pourquoi, en considération de la finalité pastorale du Droit (cf. can. 1752), **je vous demande d'observer la disposition pastorale suivante**, pour favoriser l'harmonisation de nos pratiques et encourager nos fidèles à bien saisir l'importance du sacrement de Mariage, célébré *dans l'esprit chrétien* (cf. can.1063) : **Pour être admis à remplir la fonction de témoin de mariage, il faut, sauf en cas nécessité, que la personne :**

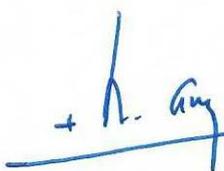
1. **Soit baptisée validement ;**
2. **Qu'elle soit en pleine communion avec l'Eglise catholique (cf. can. 1364).**

NB : Une personne mariée chrétiennement, puis séparée ou divorcée civilement, peut être témoin de mariage, si elle n'est pas engagée dans une nouvelle union.

Je recommande vivement que les témoins puissent accompagner le couple sur le plan moral et spirituel, après la célébration du Sacrement.

Cette disposition pastorale entre en vigueur à partir du dimanche 18 février 2024, à l'occasion du Pèlerinage diocésain de Mont-Rolland.

Fait à Thiès, le 08 février 2024




Mgr André GUYE
Evêque de THIÈS